

Synthèse des observations reçues sur le projet de guide n° 44 révisé relatif au système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique

Éléments de contexte

Le guide de l'ASN relatif au système de gestion pour les transports de substances radioactives, datant de 2005, a pour objectif de préciser les attentes de l'ASN relatives au contenu d'un système de gestion de la qualité (auparavant dénommé « *système de management* ») tel qu'appelé par la réglementation internationale du transport, et à sa mise en œuvre. Ce guide décline notamment l'approche graduée, en proportionnant le niveau des exigences attendues pour le système de gestion aux enjeux de sûreté présentés par l'activité de ces professionnels et à la taille de l'entreprise concernée.

Les inspections menées par l'ASN ces dernières années ont mis en lumière, chez certains acteurs du transport de substances radioactives, quelques faiblesses en matière de formation et de gestion documentaire, ainsi qu'une rigueur globalement insuffisante dans le contrôle des opérations ou le traitement des incidents ou événements significatifs. Par ailleurs, le contexte normatif a notablement évolué, tant en matière de normes de sûreté publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), que des normes industrielles (normes ISO notamment). Ceci a donc conduit l'ASN à proposer une actualisation de ce guide.

Le projet de révision du guide tient compte du retour d'expérience de l'ASN issu des inspections et de l'instruction des événements significatifs qui lui sont déclarés. Il apporte plusieurs nouveautés, notamment liées :

- à l'amélioration continue ;
- à la gestion des ressources humaines et matérielles ;
- à la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- au contrôle des opérations de transport, prenant en compte notamment la surveillance des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que le risque de fraude.

L'ASN s'est également attachée à ce que ce projet de guide soit cohérent avec les différents normes et standards en vigueur relatifs à la qualité.

Un projet de révision du guide de 2005 a été mis à la consultation du public du 15 novembre au 15 décembre 2022.

Observations reçues

Les commentaires des deux contributeurs que sont le CEA et EDF portent sur :

- le champ d'application du guide ;
- les appareils de mesure utilisés pour les contrôles ;
- le recours à des évaluations externes pour mesurer l'efficacité du système de gestion ;
- la sélection des sous-traitants et fournisseurs.

Suites données à la consultation du public

Titre du guide

S'agissant du premier point, le CEA et EDF souhaiteraient voir préciser explicitement, dans le titre du guide, que le guide concerne uniquement les opérations de transport de substances radioactives réalisées sur la voie publique. Sachant que :

- le système de gestion de la qualité est effectivement appelé par le règlement de transport des matières radioactives (SSR-6) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui concerne uniquement les opérations de transport sur la voie publique,
- le guide de l'ASN n° 30 relatif à la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants couvre les transports internes au sein des INB, y compris si ce sont des substances radioactives qui sont transportées,

le titre du guide a donc été complété en vue de préciser qu'il concerne les transports sur la voie publique.

Appareils de mesure utilisés pour les contrôles

Pour ce qui concerne les appareils de mesure utilisés pour les contrôles (traités au chapitre 8 du guide), EDF souligne que le renouvellement d'un étalonnage n'est pas forcément souhaitable, car pouvant être source d'erreurs. Par ailleurs, le fabricant n'étant pas toujours le mainteneur, il ne peut être le garant de l'état de vieillissement du matériel. Ainsi, EDF réalise un contrôle périodique de l'étalonnage de ces appareils, défini sur la base d'une périodicité établie par le retour d'expérience issu de l'exploitation du matériel.

Afin d'offrir une certaine flexibilité et de cadrer l'objectif visé, l'ASN a donc complété son guide avec l'introduction de la vérification, en indiquant que « *lorsque des appareils de mesure sont utilisés pour réaliser des contrôles, afin d'assurer la fiabilité et l'exactitude des mesures, ils sont étalonnés ou vérifiés par un organisme possédant les compétences nécessaires* ».

En outre, EDF considère que le vocable « *précision* » pour un appareil de mesure n'existe pas dans le vocabulaire international de la métrologie, ce qui pourrait conduire à des difficultés

d'interprétation. La DTS a donc repris à son compte la proposition d'EDF pour indiquer que *« les opérateurs réalisant les contrôles sont formés à l'utilisation de ces appareils et s'assurent, avant de réaliser le contrôle, que les principales caractéristiques de ces instruments de mesure (comprenant entre autres l'étendue de la mesure, sa résolution, sa sensibilité, son exactitude, sa justesse et sa fidélité) sont adaptées et qu'ils sont utilisés dans les conditions sous lesquelles ces caractéristiques sont garanties »*.

Évaluations externes pour mesurer l'efficacité du système de gestion de la qualité

S'agissant du recours à des évaluations externes pour mesurer l'efficacité du système de gestion, le CEA souligne que le chapitre 5.2.1 du projet de guide recommande le recours à des évaluations externes qui peuvent apparaître difficiles à mettre en œuvre faute d'un vivier de prestataires disposant des compétences attendues suffisantes pour réaliser de telles évaluations.

Quoiqu'il s'agisse d'une recommandation pertinente et que sa rédaction offre déjà une flexibilité suffisante, l'ASN a revu la rédaction en la simplifiant.

Surveillance des sous-traitants et fournisseurs

Enfin, pour ce qui a trait à la surveillance des sous-traitants et fournisseurs évoquée au § 8.2 du guide, le CEA estime que *« la faiblesse du tissu industriel disponible peut entraîner des difficultés à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations en matière d'évaluation initiale et périodique. Ceci impose de faire appel aux quelques fournisseurs disponibles, quitte à renforcer les programmes de surveillance pour compenser les faiblesses constatées par le passé. Par ailleurs, lors d'une passation de marché, il n'est pas toujours permis de prendre en compte les résultats des actions de surveillance antérieures (sauf écart motivant un rejet de fournisseur), les soumissionnaires devant être évalués de façon équitable, donc uniquement sur la base de leur réponse à l'offre, sans favoriser ou défavoriser ceux avec qui l'on aurait, ou pas, déjà travaillé »*.

L'ASN a amendé son projet pour préciser que les actions de surveillance sur les sous-traitants et les fournisseurs sont adaptées en fonction de leur évaluation périodique, et que c'est *« sous réserve du respect de la réglementation des marchés »* que *« le choix des sous-traitants et des fournisseurs est effectué en tenant compte des résultats de cette évaluation (lorsque l'entreprise responsable a déjà travaillé avec le sous-traitant ou le fournisseur) ou sur la base d'une évaluation initiale (lorsqu'il s'agit d'un nouveau sous-traitant ou fournisseur) »*.

Enfin, la DTS a ajouté que *« dans le cas où la faiblesse du tissu industriel disponible conduirait à devoir faire appel à une entreprise ayant montré des faiblesses par le passé, il convient alors de renforcer notablement les programmes de surveillance sur cette entreprise »*.

*

* *